



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Lille pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

Session 2010

Diplôme d'Expert en automobile

Unité de contrôle C

Connaissances juridiques et administratives

Durée : 2 heures

Coefficient : 1

CETTE ÉPREUVE EST COMPOSÉE DE TROIS PARTIES.

BARÈME

Première partie	10 points
Deuxième partie	06 points
Troisième partie	02 points
Qualité rédactionnelle	02 points

Le sujet comporte 20 pages.

PREMIÈRE PARTIE

- 1.1-** Précisez la fonction de la responsabilité civile.
- 1.2-** « Dans toute enquête, contre-enquête est de droit ». Illustrez de quelle façon en matière de règlement des sinistres automobiles ce principe est respecté.
- 1.3-** Avec le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), certains véhicules agricoles doivent dorénavant être immatriculés. Quelles sont les conséquences de cette obligation nouvelle pour la mise en œuvre des procédures VGE (art. L 327-4 et L 327-5 du Code de la route) et VEI (art. L 327-1 à L 327-3 du Code de la route) ?
- 1.4-** M. Roland est assuré en responsabilité civile seule. Il percute un arbre. Les dommages causés à son véhicule sont estimés à 7 500 €. Que se passera-t-il sur le plan de l'assurance ?
- 1.5 -** Répondez aux questions suivantes relatives à la garantie des catastrophes naturelles :
- 1.5.1-** À quelles conditions un véhicule est-il garanti pour les dommages résultant d'une catastrophe naturelle ?
- 1.5.2-** Comment la garantie de catastrophe naturelle est-elle mise en jeu ?
- 1.5.3-** Quels sont les événements qui entrent dans le champ d'application de la garantie des catastrophes naturelles ?
- 1.5.4-** Qui fixe le montant de franchise au titre de la garantie des catastrophes naturelles ?
- 1.5.5-** Quelles différences faites-vous entre la garantie des catastrophes naturelles et celle des événements climatiques ?

DEUXIÈME PARTIE

Pour traiter cette partie vous disposez d'un contrat d'assurance « Auto Assurance Multirisque » (Maaf, page 4 à 20/20).

M. Roland est victime du vol de son véhicule. Il avait souscrit, à la conclusion de son contrat d'assurance, une garantie VOL incluant une « Indemnisation+ » et toutes les garanties d'assistance complémentaires, assortie d'une franchise de 288 €.

Le véhicule acquis il y a 4 ans, était garé en face de son lieu de travail, rue Paul et Pierre Guichard à Lyon aux environs de 8 heures du matin. A 17 heures, en quittant son bureau, il a constaté sa disparition. Il a immédiatement téléphoné à l'assureur pour que celui-ci prenne en charge le retour à son domicile et mette à sa disposition un véhicule de remplacement.

2.1- Sur quelles garanties ces demandes peuvent-elles se fonder ?

Monsieur Roland se rend au commissariat et dépose une plainte. L'agent de police lui remet un récépissé. Muni de ce document, il se rend chez son assureur. Ce dernier photocopie le récépissé, en conserve l'original, fournit la photocopie à son client et lui expose que l'indemnisation pourra se faire à partir du 21^{ème} jour.

2.2- Toujours à l'aide des extraits des conditions générales du contrat, justifiez le délai d'indemnisation.

Entre les 10^e et 15^e jour, constatant que le véhicule n'est pas retrouvé, l'assureur sollicite de l'assuré les pièces justificatives permettant une évaluation.

2.3- Quelles sont les pièces que l'assureur demandera à M. Roland ?

Huit jours plus tard, l'expert, après examen des documents, avise l'assureur du montant de son indemnisation, soit 5100 €.

2.4- Au 21^{ème} jour, quel est le montant de l'indemnisation que l'assureur est en mesure de verser à son assuré ?

Deux mois plus tard, le véhicule est retrouvé.

2.5- À qui appartient finalement le véhicule ? Expliquez pourquoi.

TROISIÈME PARTIE

3- Précisez les spécificités du statut de l'expert judiciaire.

Contrat Auto
Assurance Multirisque

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Pour être bien assuré

Vous devez au minimum assurer les dommages que votre véhicule est susceptible de causer aux autres, c'est-à-dire à vos passagers, à un autre automobiliste, à un piéton, un cycliste...

Cette assurance est obligatoire depuis 1958 (pour plus de renseignements reportez-vous à la page 9).

Vous pouvez choisir d'assurer les détériorations, ou certaines d'entre elles, que peut subir votre véhicule, ses accessoires, son contenu, en souscrivant les garanties dommages prévues à cet effet (pour plus de renseignements reportez-vous aux pages 16 à 22).

Vous devez également savoir que les dommages corporels du conducteur ne sont jamais garantis lorsqu'il est responsable s'il n'a pas souscrit d'assurance spéciale. Pour cette raison nous avons choisi d'inclure dans toutes nos formules, des garanties dommages corporels du conducteur qui permettent à celui-ci de bénéficier d'indemnités s'il est responsable ou d'une aide financière s'il n'est pas responsable (pour plus de renseignements reportez-vous aux pages 14 et 15).

Sur les pays dans lesquels vous êtes garanti

Vous bénéficiez des garanties de votre contrat :

- ☐ en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer,
- ☐ au cours de déplacements effectués :
 - dans les pays de l'Union européenne et dans les états suivants : Vatican, Saint-Marin, Liechtenstein,
 - dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
 - et aussi dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte (cf définition page 47).

Tout déplacement à l'étranger ou dans un département ou territoire d'outre-mer d'une durée supérieure à 3 mois doit nous être signalé, faute de quoi vous vous exposez à des difficultés en cas de sinistre.

Les garanties que vous avez choisies vous sont également acquises lorsque le véhicule est transporté par air ou par eau entre deux pays où nos garanties sont accordées.

Si vous traitez une remorque ou une caravane

- ☐ Si le poids total autorisé en charge de la remorque ou caravane est **supérieur à 750 kg** : pour que l'ensemble formé par le véhicule et la caravane (ou remorque) soit assuré, il est indispensable que le véhicule et la caravane (ou remorque) soient l'un et l'autre assurés.
- ☐ Si le poids total autorisé en charge de la remorque ou caravane est **inférieur ou égal à 750 kg** : nous accordons gratuitement et sans déclaration préalable nos garanties "Responsabilité Civile - Défense" et "Recours" à la caravane (ou remorque) **attelée** au véhicule assuré.

- ☐ Nous accordons également gratuitement et sans déclaration préalable nos garanties "Responsabilité Civile - Défense" et "Recours" à l'Appareil Terrestre* **attelé** au véhicule assuré (* cf définition page 47).

Si le poids de votre caravane (ou remorque) est supérieur à 500 kg, vous devez en cas de contrôle être en possession d'une attestation d'assurance (carte verte).

Contactez votre conseiller Assurance afin que cette attestation vous soit remise.

Conseils réparations, si vous êtes entièrement responsable

...d'un accident de la circulation garanti par nos soins et que vous n'avez pas souscrit la garantie «Dommages tous accidents» ou «Tierce collision», vous ne pouvez bénéficier d'aucune indemnisation pour votre véhicule.

Nous vous offrons la possibilité de faire expertiser votre véhicule endommagé par un de nos experts, dans un garage recommandé par nos soins. Il vous conseillera en matière de réparations.

Si vous voulez vendre votre véhicule

Vous devez remettre à l'acheteur de votre véhicule un certificat établi depuis moins de 2 mois, attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de la carte grise de votre véhicule. Pour obtenir ce certificat, adressez-vous à la Préfecture du département d'immatriculation de votre véhicule (Service des cartes grises).

Vous devez, dans les 15 jours suivant la vente, adresser au Commissaire de la République (Préfecture) de votre département une déclaration l'informant de cette vente, en indiquant notamment l'identité et le domicile du nouveau propriétaire. Un exemplaire de cette déclaration (certificat de vente) est remis à l'acheteur.

Vous devez également, avant de remettre la carte grise au nouveau propriétaire, y porter la mention "Vendu le..." suivie de la date et de votre signature.

Si votre véhicule est âgé de 4 ans ou plus, vous devez préalablement le soumettre à un contrôle technique sauf si celui-ci a déjà fait l'objet d'un contrôle technique au cours des 6 mois précédents.

Vous devez immédiatement nous informer, par lettre recommandée, de cette vente en nous adressant les pièces justificatives ainsi que le certificat et l'attestation d'assurance (carte verte) ; **le lendemain à zéro heure du jour de la vente, le véhicule n'est plus assuré par votre contrat.**

Vous prendrez soin d'exiger de votre acheteur le paiement du véhicule par chèque de banque (cf définition page 47).

SI VOUS REMPLACEZ VOTRE VÉHICULE : Votre ancien véhicule en instance de vente continue à bénéficier des garanties que vous aviez souscrites, pour des essais en vue de sa vente ou vos déplacements privés, à l'exclusion de vos trajets domicile-travail et de vos déplacements professionnels, pendant 30 jours à compter de la date à laquelle nous assurons votre nouveau véhicule.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

En cas d'immobilisation de votre véhicule...

... à la suite d'une panne ou d'un accident, outre les dispositions prévues dans la garantie véhicule de remplacement, nous vous offrons la possibilité de transférer les garanties souscrites sur un véhicule de remplacement pendant la durée d'immobilisation avec un maximum de 30 jours.

Pour cela prenez contact avec votre conseiller Assurance : après accord de celui-ci une nouvelle fiche personnalisée d'assurance (conditions particulières) précisant les dates du transfert des garanties et les coordonnées du véhicule de prêt vous sera remise.

Sur le contrôle technique

Le contrôle technique est un examen détaillé de l'état général de votre véhicule.

Il est obligatoire si votre véhicule est âgé de 4 ans ou plus et doit être effectué dans les 6 mois précédant la date du 4ème anniversaire de sa mise en circulation. Le contrôle devra ensuite être renouvelé pour ce même véhicule tous les 2 ans.

Cet examen doit être effectué par un centre de contrôle agréé (la liste des centres agréés vous sera communiquée sur simple demande par votre conseiller Assurance).

Certaines anomalies décelées par ce contrôle (système de freinage...) doivent obligatoirement être réparées. Ces anomalies vous sont notifiées par le centre de contrôle.

Si vous ne respectez pas ces obligations vous vous exposez à des sanctions : amendes, voire immobilisation de votre véhicule.

Sur la conduite accompagnée (Apprentissage anticipé de la conduite - A.A.C.)

Cet apprentissage dispensé par les auto-écoles est ouvert à toute personne âgée au minimum de 16 ans (il n'y a pas de limite d'âge supérieure).

A l'issue d'une formation initiale dans une auto-école et après avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire (code de la route), votre enfant aura la possibilité de conduire votre véhicule à condition qu'il soit accompagné ; il pourra ainsi poursuivre son apprentissage de la conduite jusqu'à l'obtention de son permis de conduire.

La période d'apprentissage ne peut être inférieure à 1 an, ni supérieure à 3 ans à compter de la date de fin de formation initiale.

L'accompagnateur doit être âgé d'au moins 28 ans, avoir au moins 3 ans de permis et ne pas avoir été condamné pour différentes infractions (homicide et blessures involontaires, état alcoolique, délit de fuite...).

Vous êtes intéressé par cette formation et souhaitez connaître les avantages que nous vous réservons ? Prenez préalablement contact avec votre conseiller Assurance.

Si vous souhaitez modifier votre contrat

Prenez contact avec votre conseiller Assurance, ou informez-nous par lettre recommandée des modifications à apporter à votre contrat. Si nous ne refusons pas votre demande de modification dans les 10 jours de sa réception, vous pouvez la considérer acceptée.

Sur nos obligations respectives

Nous devons :

- ☒ A chaque échéance vous informer
 - du montant de votre cotisation,
 - de la date de son règlement.
- ☒ Régler les sinistres garantis.
- ☒ Réaliser les prestations convenues, dans les conditions prévues par votre contrat.

Vous devez :

- ☒ A la souscription du contrat
 - Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription.
- ☒ En cours de contrat
 - Nous signaler par lettre recommandée et dans les 15 jours où vous en avez connaissance, tout élément nouveau susceptible de modifier le risque que vous nous avez demandé d'assurer (pour plus de renseignements reportez-vous page 36).
- ☒ Régler vos cotisations aux dates convenues.
- ☒ Nous déclarer les sinistres dans les délais et conditions prévus page 8.

EN CAS DE DIFFICULTÉS

Concernant la nature et l'étendue de nos garanties, les particularités de votre contrat, les démarches à effectuer... votre conseiller Assurance est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Votre déclaration

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- ☒ dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- ☒ dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles,
- ☒ dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.

Votre déclaration doit nous être confirmée par écrit dans les délais précisés ci-dessus et vous devez notamment nous indiquer :

- ☒ la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- ☒ la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ☒ ses causes et conséquences connues ou présumées,
- ☒ les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- ☒ la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,
- ☒ les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectué un constat ou un procès-verbal,
- ☒ les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance (cf définition page 47), si ce retard nous a causé un préjudice.

Cette déchéance n'est pas opposable aux victimes.

Vous devez, par ailleurs, faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre, sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

En cas de dommages causés à autrui

Vous ou la personne assurée, devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre.

Tout retard apporté à la transmission de ces documents peut avoir des conséquences sur les conditions d'exercice de nos garanties et nous pouvons dans un tel cas vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que votre négligence nous aura causé.

Vous ou la personne assurée ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

En cas d'action en justice nous assumons votre représentation ou celle de la personne assurée et dirigeons le procès.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

Vous devez déposer immédiatement plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités de police et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte.

Vous devez répondre avec exactitude aux questions qui vous seront posées et nous transmettre tous les documents qui vous seront réclamés (carte grise, clés du véhicule, certificat de non gage, factures...).

Vous devez immédiatement nous avertir lorsque votre véhicule ou les biens volés sont retrouvés.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré ou son contenu

Vous devez nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés.

Vous devez attendre leur vérification par l'expert pour faire procéder aux réparations si leur montant excède 150 € hors taxe.

Vous devez nous adresser toutes les pièces justificatives qui vous seront réclamées pour le règlement.

En cas de blessures ou de décès

Vous devez nous adresser toutes les pièces justificatives réclamées pour la gestion et le règlement de votre dossier.

En cas de sinistre survenu à l'étranger

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants (en plus des obligations ci-dessus) :

- ☒ Relevez et notez très précisément
 - la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
 - les coordonnées de votre adversaire : ses nom, prénom, adresse, le numéro d'immatriculation de son véhicule, sa compagnie d'assurance et son numéro de police.
- ☒ Si votre adversaire fait preuve de mauvaise volonté, n'hésitez pas à faire appel aux autorités locales et prenez soin de relever précisément leurs coordonnées.
- ☒ Réclamez des justificatifs de tous les frais engagés à la suite du sinistre (remorquage, dépannage...).

ATTENTION : Si vous ou la personne assurée faites intentionnellement une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, nous serons en droit de refuser sa prise en charge, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance (cf définition page 47). Cette déchéance n'est pas opposable aux victimes.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE – DÉFENSE

La garantie Responsabilité civile

C'est l'assurance automobile minimum que vous devez souscrire : elle est obligatoire.

Le montant de cette garantie est illimité pour les dommages corporels.

Il est limité à 100 millions d'euros pour les dommages matériels.

La garantie est déclenchée par le "fait dommageable" (cf définition page 45)

SON RÔLE : Permettre aux victimes d'accidents ou à leurs proches de percevoir des indemnités.

UN EXEMPLE : Au volant de votre voiture, vous heurtez un piéton ; celui-ci est gravement blessé.

Votre responsabilité étant engagée, cette garantie permettra de lui rembourser ses pertes de revenus, ses frais d'hospitalisation, de compenser financièrement son handicap physique éventuel ; nous nous chargeons de toutes les démarches et du règlement des indemnités.

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels et corporels subis par les autres (les tiers) lorsque votre responsabilité (ou celle des personnes assurées) est engagée à la suite :

- ☒ d'accident, incendie ou explosion causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- ☒ de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

Cette assurance permet de prendre en charge les conséquences de la responsabilité des personnes suivantes :

- ☒ Vous,
- ☒ le propriétaire du véhicule assuré lorsque la carte grise de celui-ci n'est pas à votre nom,
- ☒ le conducteur et/ou le gardien* du véhicule assuré (* cf définition page 47),
- ☒ les passagers du véhicule assuré.

Lorsque le véhicule assuré est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous demanderons à l'utilisateur de nous rembourser les indemnités que nous aurons versées aux victimes.

Par ailleurs, les garagistes et d'une façon générale les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, ne sont pas garantis lorsque le véhicule leur est confié en raison de leur activité car leur profession est soumise à une obligation d'assurance particulière. Cette non garantie s'applique également au conducteur ou au gardien du véhicule assuré confié à un professionnel de l'automobile.

La garantie Défense

SON RÔLE : Vous défendre (ainsi que les personnes assurées) à l'amiable ou devant les tribunaux à la suite d'un accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile.

UN EXEMPLE : Vous avez heurté un piéton ; comme nous vous l'avons précisé nous réglerons ses dommages et en outre :

Nous interviendrons de la façon suivante :

- ☒ Nous vous informerons de vos droits et de vos obligations.
- ☒ Nous prendrons en charge les frais de constitution de dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier, etc).
- ☒ Nous nous engageons à vous défendre à nos frais.
- ☒ Nous répondrons aux réclamations qui vous seront adressées.

QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

Toutes les personnes dont nous garantissons la responsabilité bénéficient, dans les mêmes conditions, de la garantie Défense à l'exception :

- ☒ des personnes poursuivies pour conduite en état d'ivresse ou délit de fuite, ou sous l'emprise de stupéfiants (cf définition page 47),
- ☒ des personnes utilisant votre véhicule sans votre accord ou contre votre gré

Le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer n'est jamais couvert.

LA GARANTIE RECOURS

La garantie Recours

SON RÔLE : Vous permettre ainsi qu'aux personnes assurées d'obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels subis à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité de l'adversaire des personnes assurées.

UN EXEMPLE : Au volant de votre voiture, à la suite d'un accident engageant la responsabilité de votre adversaire vous êtes blessé et/ou votre véhicule est endommagé.

Nous interviendrons de la façon suivante :

En cas de litige avec votre adversaire ou son assureur, c'est-à-dire en cas de désaccord sur le règlement de vos dommages :

- ☒ nous vous informerons et vous conseillerons sur vos droits mais aussi sur vos obligations,
- ☒ nous prendrons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier...),
- ☒ nous prendrons en charge les frais et honoraires des experts que nous désignerons afin d'évaluer vos dommages,
- ☒ nous présenterons à l'amiable avec votre accord votre réclamation au(x) responsable(s) des dommages,
- ☒ en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous confierons votre dossier à l'un de nos avocats. Nous prendrons en charge ses honoraires ainsi que le coût des auxiliaires de Justice auxquels il sera nécessaire de faire appel.

Pour toute réclamation concernant des dommages consécutifs à un sinistre survenu en 2008 dont le montant est inférieur à 1 205 €, nous exercerons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire. Ce montant est révisé à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice défini ci-après.

AUTRES DISPOSITIONS

LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

Vous aurez également la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- ☒ dès la survenance d'un litige avec votre adversaire,
- ☒ lorsque la défense de vos intérêts justifiera une procédure judiciaire ou administrative,
- ☒ en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps assureur du responsable.

Dans ces cas nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de votre avocat dans les limites prévues dans le tableau ci-après.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, si nous intervenons au titre de la garantie Responsabilité Civile et si vos intérêts et les nôtres sont communs, vous ne bénéficierez pas du libre choix d'un avocat ou de toute autre personne.

Avant d'engager ou de poursuivre une action en justice, vous (ou la personne assurée) devrez nous consulter et demander notre autorisation. A défaut, les frais et honoraires de cette action resteraient à votre charge.

SOMMES ALLOUÉES PAR LE JUGE POUR FRAIS DE PROCÈS

- ☒ Si une indemnité vous est versée par votre adversaire au titre des frais et honoraires engagés pour votre défense (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et article 475.1 du Code de Procédure Pénale), vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais et honoraires que nous avons pris en charge. Si vous avez supporté personnellement des frais de procédure, l'indemnité vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.
- ☒ Si vous êtes condamné à verser une telle indemnité à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé, nous vous la rembourserons ; dans les autres cas elle restera à votre charge.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous utilisez cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par l'arbitre, nous vous rembourserons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues dans le tableau ci-après.

QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE RECOURS ?

- ☒ Vous, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur (ou le gardien*) autorisé du véhicule assuré,
- ☒ leurs conjoint ou concubin*, ascendants et descendants.

Exclusions

Ne sont pas garantis les recours contre les personnes assurées au titre de la garantie « Responsabilité Civile »

* Cf définitions page 47

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

Garantie Incendie, Explosion, Attentat

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Les détériorations du véhicule consécutives :
 - à un incendie, c'est-à-dire à une combustion vive, à une explosion, y compris lorsque ces événements ont pour origine un acte de vandalisme ou de malveillance, une émeute ou un mouvement populaire,
 - à la chute de la foudre sur le véhicule.
- les dommages électriques résultant d'une combustion ou d'une fusion, pour les véhicules de moins de sept ans d'âge à compter de la date de première mise en circulation.
- les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme subis sur le territoire national.

NE SONT PAS GARANTIS

Exclusions

- L'éclatement d'un pneumatique et les dommages au véhicule en résultant, le bris des organes mécaniques, l'explosion d'un airbag.
- Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe ou mobile, un événement prévu dans la garantie vol.
- Les dommages d'incendie ou d'explosion commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du concubin (cf définition page 47) de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé de l'assuré.
- Les dommages aux appareils électriques et électroniques résultant de leur seul fonctionnement, les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, dispositif d'éclairage ou de signalisation.
- Les dommages à l'équipement électrique consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile.

Garantie Vol

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Le vol du véhicule*,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- l'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque de banque*,
- la tentative de vol du véhicule*,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'extérieur de celui-ci,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a eu effraction de celui-ci,
- les détériorations du véhicule consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci.

Nous garantissons également les frais que vous avez engagés avec notre accord pour la récupération de votre véhicule.

NE SONT PAS GARANTIS

Exclusions

- Les événements ci-dessus commis par, ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du concubin* de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé de l'assuré.
- Le vol du véhicule lorsque l'une des précautions décrites ci-dessous n'est pas prise.

IMPORTANT : Vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs. Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes (y compris le coffre) et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci.
SI L'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

* cf définitions pages 47 et 48

LES GARANTIES DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES (en option)

Garantie du contenu privé

QU'ENTENDONS-NOUS PAR CONTENU PRIVÉ ?

Les objets, bagages, effets, à usage strictement privé, les animaux domestiques.

Le contenu privé doit être transporté à l'intérieur du véhicule sans y être fixé ou transporté à l'extérieur du véhicule sur des accessoires spécialement prévus à cet effet.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le contenu privé en cas :

de survenance d'un événement couvert dans les garanties :

- Dommages tous accidents, Tierce collision,
- Incendie, Explosion, Attentat,
- Événements climatiques;
- Catastrophes naturelles,

que ces garanties aient été souscrites ou non,

de vol du véhicule* et de son contenu privé (* cf déf. pages 47 et 48),

de détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,

de vol du contenu commis :

- avec violence à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule
- ou à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement climatique.

NE SONT PAS GARANTIS

Exclusions

- Les valeurs, espèces, billets de banque, titres,
- les bateaux à voile, les bateaux à moteur et les jets ski, les véhicules à moteur,
- le vol des bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, antiquités, collections de toute nature, documents, tableaux, statues,
- le vol du véhicule ou le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance, commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du concubin (cf définition page 47) de l'assuré vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé de l'assuré.
- Le vol du véhicule et de son contenu privé lorsque l'une des précautions décrites ci-dessous n'est pas prise.

La mise en jeu de la garantie consécutive à un événement vol, à des actes de vandalisme et de malveillance est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

IMPORTANT :

Vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs.
Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes (y compris le coffre) et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci.
SIL'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

LES GARANTIES DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES (en option)

CATÉGORIES DE BIENS (suite)

Catégorie 3 :

- ☒ Matériel audiovisuel (télévision, sonorisation, hifi...).
- ☒ Matériel informatique et de bureau.
- ☒ Matériel et appareils photographiques.
- ☒ Instruments de musique.
- ☒ Accessoires et équipements automobile.
- ☒ Vêtements, maroquinerie, chaussures.
- ☒ Matières inflammables, corrosives ou comburantes (dans les limites prévues par votre contrat page 34).

Garantie accessoires hors série

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis :

- ☒ par les accessoires hors série* fixés au véhicule, en cas de survenance d'un événement couvert dans les garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

NE SONT PAS GARANTIS

Exclusions

- ☒ Les aménagements professionnels*

Garantie aménagements professionnels

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par :

- ☒ les aménagements professionnels* fixés au véhicule, autres que ceux montés de série, en cas de survenance d'un événement couvert dans les garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Garantie immobilisation de votre véhicule

CE QUE NOUS GARANTISSONS

A la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties Dommages que vous avez choisies, si la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par l'expert est supérieure à 2 jours, nous vous verserons des indemnités dont le montant journalier est précisé sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières).

LA DURÉE DU VERSEMENT DE CES INDEMNITÉS EST ÉGALE À :

- ☒ la durée des réparations ou de remplacement de votre véhicule, déterminée par l'expert, dans la limite de 15 jours,
- ☒ la durée d'indisponibilité de votre véhicule dans la limite de 20 jours, en cas de vol* du véhicule.

La durée d'indisponibilité du véhicule correspond à la durée comprise entre la date de réception de votre déclaration et la date de découverte par les autorités de police ou de gendarmerie du véhicule, augmentée de la durée des réparations ou de remplacement du véhicule déterminée par l'expert.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

- ☒ Vous, le souscripteur du contrat.

* cf définitions pages 47 et 48

LES GARANTIES DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES (en option)

Garantie indemnisation de votre véhicule

CE QUE NOUS GARANTISSONS

LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ ÉGALE :

- A la valeur d'acquisition (cf. définition p. 46) de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite du prix de l'épave, si le sinistre survient dans les 24 mois suivant la date de sa 1^{re} mise en circulation.

Pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, la valeur d'acquisition correspond au prix d'achat d'un véhicule identique à la date de souscription du contrat de crédit-bail ou de location.

- A la valeur de remplacement (cf. définition page 48) du véhicule majorée de 20 %, déduction faite du prix de l'épave, si le sinistre survient au-delà des 24 mois suivant la date de sa 1^{re} mise en circulation.

La majoration est portée à :

- 30 % si le véhicule est âgé de 5, 6 ou 7 ans,
- 40 % si le véhicule est âgé de 8 ans et plus.

OU LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ ÉGALE :

- A la somme restant due au jour du sinistre au titre du crédit que vous aviez contracté auprès d'une société de crédit ou d'une banque pour acquérir votre véhicule, déduction faite du prix de l'épave, si cette somme est supérieure à la valeur d'acquisition ou à la valeur de remplacement majorée, telles que décrites ci-dessus.

Ne seront pas prises en compte dans la somme restant due les mensualités antérieures au sinistre.

La somme empruntée ne doit pas être supérieure au prix d'achat du véhicule.

L'indemnité versée est majorée du prix de la carte grise du véhicule accidenté au jour du sinistre.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

- A la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties Dommages que vous avez choisies :

- Lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé (* cf. définition page 48).
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

- Vous, le souscripteur du contrat.

Lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, la partie de l'indemnité égale à la valeur de remplacement hors taxe du véhicule déduction faite de l'épave, est versée à la Société de crédit-bail ou de location.

Garantie réparations

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Lorsque votre responsabilité ou celle d'une personne assurée au titre de la garantie Responsabilité Civile n'est pas engagée,

si le montant des réparations à effectuer sur votre véhicule dépasse sa valeur de remplacement (cf. définition page 48) :

nous garantissons, en complément de l'indemnité due par le tiers identifié, le versement d'une indemnité égale à la différence entre le montant des réparations et la valeur de remplacement du véhicule, dans la limite du forfait indiqué aux conditions particulières.

Lorsque votre responsabilité ou celle d'une personne assurée au titre de la garantie Responsabilité Civile est partiellement engagée, l'indemnité qui vous sera versée sera réduite de cette part de responsabilité.

- La garantie est étendue aux événements couverts au titre des garanties dommages que vous avez souscrites.

Dans ce cas l'indemnité est égale à la différence entre le montant des réparations et la valeur de remplacement* ou la valeur argus* (*cf. définitions page 48) du véhicule, dans la limite du forfait indiqué aux conditions particulières.

La valeur retenue (valeur de remplacement ou valeur argus) est celle prise en compte pour votre indemnisation au titre de la garantie dommages mise en jeu.

LA GARANTIE ASSISTANCE DE BASE

SON RÔLE : Vous aider à résoudre les difficultés rencontrées au cours de vos déplacements avec le véhicule assuré.

UN EXEMPLE : Lors d'un départ en vacances vous et votre famille êtes immobilisés à la suite d'une panne de votre véhicule ou d'un accident de la circulation.

**APPELEZ LE 0 800 16 17 18 (N° Vert)
OU LE + 33 5 49 16 17 18
(si vous êtes à l'étranger)
ASSISTANCE est à votre écoute
24 H sur 24.**

Lors de votre appel, munissez-vous de votre carte verte et de la carte grise de votre véhicule.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE ASSISTANCE ?

- Vous, votre conjoint ou concubin (cf définition page 47), vos enfants à charge ou vivant sous votre toit ainsi que toute personne à charge vivant sous votre toit.
- Toute personne voyageant à bord du véhicule assuré pour un événement directement lié à celui-ci.

En cas de prêt de votre véhicule, ou d'emprunt d'un véhicule pour une durée de plus de 10 jours : consulter votre conseiller Assurance.

DANS QUELS PAYS BÉNÉFICIEZ-VOUS DE CETTE ASSISTANCE ET POUR QUELLES GARANTIES ?

En France

- si l'événement survient à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire pour les garanties d'assistance aux personnes et en cas de panne du véhicule assuré,
- quel que soit le lieu de survenance en cas d'accident ou de vol du véhicule assuré : pas de franchise kilométrique.

A l'étranger

- les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier,
- les garanties d'assistance au véhicule sont accordées dans les pays où s'appliquent les autres garanties du contrat mais également en Algérie, Egypte, Jordanie, Syrie et Liban.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Nous vous rappelons qu'en votre qualité de sociétaire de Assurances vous bénéficiez de l'assistance aux personnes à l'occasion d'un voyage, d'un déplacement. A l'étranger, la durée de validité des prestations est de un an pour les déplacements privés (touristiques, humanitaires, études) et de 3 mois pour les déplacements professionnels.

EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

Sur décision de son service médical, et après avis des médecins consultés localement, Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire à son domicile ou dans un hôpital adapté proche du domicile. Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte que l'un des membres de sa famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Lorsque le blessé ou le malade doit rester hospitalisé plus de 7 jours, Assistance met à la disposition d'un de ses proches un titre de transport aller-retour pour se rendre à son chevet et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour pour une durée de 7 jours maximum.

A l'étranger, Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80.000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais font l'objet d'une avance.

EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

EN CAS DE DÉCÈS D'UN PROCHE DU BÉNÉFICIAIRE (conjoint, ascendant, descendant, frère, soeur)

Assistance met à la disposition du bénéficiaire en voyage un titre de transport pour se rendre jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

EN CAS D'IMMOBILISATION SUR PLACE DES BÉNÉFICIAIRES à la suite d'un vol du véhicule, d'une panne ou d'un accident

Assistance organise et prend en charge le rapatriement des bénéficiaires à leur domicile.

LA GARANTIE ASSISTANCE DE BASE

ASSISTANCE RELATIVE AU VÉHICULE

EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

Assistance prend en charge les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 180 € à condition que ce remorquage ne soit pas pris en charge au titre des garanties que vous avez choisies.

Assistance prend en charge les frais d'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place les réparations du véhicule immobilisé à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours.

Si le véhicule est jugé irréparable dans le pays étranger de survenance de la panne ou de l'accident, mais réparable en France pour une somme entrant dans la limite de sa valeur de remplacement, Assistance peut organiser et prendre en charge son rapatriement en France.

APRÈS RÉPARATION DU VÉHICULE SUR PLACE

Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE À LA SUITE DE L'INDISPONIBILITÉ DU CONDUCTEUR (maladie, accident corporel)

Assistance envoie un chauffeur pour rapatrier le véhicule en état de marche, dès lors qu'aucune autre personne n'est apte à le conduire.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES (en option)

Assistance panne à 0 kilomètre

SON RÔLE : Vous venir en aide en cas de panne de votre véhicule à moins de 50 kilomètres de votre domicile.

UN EXEMPLE : Un matin en partant à votre travail, votre véhicule refuse de démarrer.

**APPELEZ LE 0 800 16 17 18 (N° Vert)
ASSISTANCE est à votre écoute
24 H sur 24.**

Lors de votre appel munissez-vous de votre carte verte et de la carte grise de votre véhicule.

EN CAS DE PANNE DE VOTRE VÉHICULE

Assistance envoie sur place un réparateur pour dépanner ou remorquer votre véhicule à concurrence de 180 €.

Assistance organise le retour à domicile du conducteur et des passagers.

En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur automobile, Assistance intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

EN CAS DE PANNE DE CARBURANT

Assistance envoie un dépanneur faire l'appoint de carburant pour vous permettre de rejoindre la station service la plus proche.

EN CAS DE PERTE, DE VOL OU D'ENFERMEMENT DES CLÉS DANS VOTRE VÉHICULE

Assistance prend en charge à concurrence de 180 € les frais pour acheminer le double des clés ou les frais d'intervention d'un dépanneur pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule.

EN CAS DE CREVAISON

Si vous ne pouvez pas démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours, Assistance envoie un dépanneur pour vous venir en aide ou remorquer votre véhicule.

EN CAS DE VOL DE VOTRE VÉHICULE

Assistance organise le retour à domicile du conducteur et des passagers.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES (en option)

Véhicule de remplacement

SON RÔLE : Mettre à votre disposition un véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité prolongée de votre véhicule, à la suite d'une panne, d'un accident garanti, d'un vol*, d'une tentative de vol*, survenus en France,

UN EXEMPLE : À la suite d'un accident votre véhicule est immobilisé pour une semaine.

**APPELEZ LE 0 800 16 17 18 (N° Vert)
ASSISTANCE est à votre écoute
24 H sur 24.**

Lors de votre appel munissez-vous de votre carte verte et de la carte grise de votre véhicule.

EN CAS DE PANNE SUIVIE D'UN REMORQUAGE ORGANISÉ PAR ASSISTANCE, D'ACCIDENT GARANTI, DE VOL*, DE TENTATIVE DE VOL* DE VOTRE VÉHICULE, SURVENUS EN FRANCE,

Si votre véhicule est immobilisé plus de 24 heures pour des réparations nécessitant plus de 3 heures de main d'œuvre, Assistance met à votre disposition un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation à concurrence de :

- 7 jours en cas de panne,
- 15 jours en cas d'accident, de tentative de vol,
- 20 jours en cas de vol.

Ce délai court à compter :

- du jour de la panne ou du vol,
- du jour de l'immobilisation en cas d'accident ou de tentative de vol.

Le véhicule de remplacement est :

- de catégorie équivalente au véhicule assuré, dans la limite de la catégorie D, lorsqu'il s'agit d'un véhicule de tourisme,
- un utilitaire d'un volume jusqu'à 10 m³ ou au choix un véhicule de catégorie B, si le véhicule assuré est un véhicule utilitaire.

Il est assuré sans franchise pour un kilométrage illimité.

Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire qui devra respecter les conditions générales des sociétés de location de véhicules ; il devra notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis valide de plus d'un an et déposer une caution.

Le bénéficiaire devra restituer le véhicule à l'agence où il en a pris possession.

Si les disponibilités locales ne permettent pas de vous fournir un véhicule de remplacement, Assistance vous versera une indemnité de 40 € par jour, jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur automobile, Assistance intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

IMPORTANT : les dépenses engagées sans l'accord préalable de Assistance resteront, en principe, à votre charge. Il en sera de même des dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.

* cf définitions pages 47 et 48

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ CHOISIES ?

L'indemnité que nous verserons ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert notamment lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages.

Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix.

Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Montant et limites des indemnités

POUR LE VÉHICULE ASSURÉ

L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule assuré ou de sa valeur argus* si celle-ci est plus élevée, déduction faite du prix de l'épave si le véhicule n'est pas réparé.

Si vous avez choisi la garantie Indemnisation + de votre véhicule ou la garantie Réparations +, reportez-vous à la page 22.

REMARQUE : Nous appliquons un coefficient de vétusté pour l'indemnisation des pneumatiques.

QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

VALEUR D'ACHAT 6 MOIS

Si le sinistre survient dans les 6 mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule,

- lorsque celui-ci est détruit (le montant des réparations dépasse la valeur de remplacement)
- ou lorsqu'il est volé* et non retrouvé,

l'indemnité est égale à la valeur d'acquisition* du véhicule, sur présentation de la facture d'achat.

GARANTIE VOL

- Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, vous vous engagez à en reprendre possession et l'indemnité que nous verserons, sera égale à celle indiquée ci-dessus augmentée des frais que vous aurez engagés en accord avec nous pour la récupération du véhicule.

- Si votre véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, nous verserons une indemnité égale à sa valeur de remplacement* ou à sa valeur argus* si celle-ci est plus élevée.

Si vous avez choisi la garantie Indemnisation + de votre véhicule ou la garantie Réparations +, reportez-vous à la page 22.

GARANTIE BRIS DE GLACE

L'indemnité comprend le remplacement à l'identique de l'élément brisé ainsi que les fournitures nécessaires à son remplacement et les frais de pose.

Le règlement de l'indemnité est subordonné à la présentation par l'assuré de la facture acquittée.

GARANTIE REMORQUAGE

Le règlement est subordonné à la présentation de l'original de la facture acquittée.

VÉHICULE FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CRÉDIT

Jusqu'à main levée du gage ou de l'opposition, le paiement est effectué en accord avec la Société de Crédit.

VÉHICULE FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION

Le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la Société de crédit-bail ou la Société de location.

En cas de perte totale (véhicule détruit ou volé et non retrouvé) :

- Nous versons à la Société de crédit-bail ou de location l'indemnité d'assurance, c'est-à-dire la valeur de remplacement (cf définition page 48) du véhicule hors T.V.A. déduction faite de la valeur de l'épave.

- Si l'indemnité de résiliation due par le locataire dépasse l'indemnité d'assurance versée à la Société de crédit-bail ou de location, nous versons la différence au locataire dans la limite du montant de la T.V.A. sur la valeur de remplacement du véhicule.

Ce règlement n'intervient qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une non assurance ou d'une insuffisance d'assurance de ce véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

* cf définitions pages 47 et 48

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

POUR LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES CONTENU PRIVÉ ; CONTENU PROFESSIONNEL ; ACCESSOIRES HORS SÉRIE ; AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS.

L'indemnité est égale aux frais de réparations de ou des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement, vétusté déduite, sans pouvoir excéder le montant du capital indiqué sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) pour chaque garantie complémentaire.

Par valeur de remplacement, nous entendons le prix d'un objet neuf identique ou de fabrication et de rendement identique si le remplacement par un objet neuf identique est impossible.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE CONTENU PROFESSIONNEL

- La valeur de remplacement des matières premières, fournitures, pièces détachées, denrées et marchandises garanties, correspond à leur prix d'achat calculé sur la base du dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.
- La valeur de remplacement des objets fabriqués ou en cours de fabrication correspond à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés pour leur fabrication (évalué comme ci-dessus) majoré des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou, d'en être exempté.

QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

Le propriétaire des biens assurés.

IMPORTANT : Pensez à garder les factures et les justificatifs des biens garantis.

En cas de vol, vous devrez fournir tous les éléments permettant de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés au jour du sinistre.

Les exclusions communes aux garanties dommages

Exclusions

Outre les exclusions prévues page 34, nous ne garantissons pas :

- les dommages indirects tels que les frais de gardiennage, sauf ceux engagés avec notre accord pour la récupération d'un véhicule volé, les frais d'acheminement à destination des objets et marchandises transportés dans le véhicule,
- les dommages antérieurs à l'événement garanti, la privation de jouissance, la dépréciation.

Franchise

Lorsque mention en est faite sur votre fiche personnalisée d'assurance (Conditions Particulières) l'assuré conserve à sa charge une franchise* (*cf définitions page 47) pour tout sinistre mettant en jeu les garanties :

- DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ,
- AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS,
- INDEMNISATION + DE VOTRE VÉHICULE,
- CONTENU PRIVÉ,
- CONTENU PROFESSIONNEL,
- RESPONSABILITÉ CIVILE (franchise spéciale lorsqu'un conducteur non expérimenté n'a pas été déclaré).

Lorsque plusieurs de ces garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre, l'assuré conserve à sa charge les franchises correspondantes.

EXCEPTION : Lorsque les garanties dommages au véhicule et aménagements professionnels sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera appliquée au total des dommages.

Nous réclamerons au responsable des dommages si celui-ci n'est pas une personne couverte par la garantie Responsabilité Civile, le remboursement du montant de la franchise proportionnellement à sa responsabilité.

☒ COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le paiement de l'indemnité

Sous réserve de tous les éléments nécessaires au règlement, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de sinistre vol, nous nous engageons à vous présenter une offre de règlement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la déclaration.

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Catastrophes Naturelles, nous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages subis par le véhicule (et/ ou son contenu) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles quand celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances lorsque les capitaux que vous avez souscrits sont insuffisants.

La subrogation

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de notre garantie.